

Règlement numéro 287

Règlement modifiant le règlement numéro 201 concernant les nuisances afin de changer le montant des amendes

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 201 intitulé Règlement concernant les nuisances et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement en ce qui concerne le montant des amendes ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 7 août 2017 ;

rés. 09-09-2017

En conséquence il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Michel Laferrrière et résolu qu'un règlement portant le numéro 287 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- L'article 4.3 du règlement numéro 201 est modifié comme suit :

Article 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée « Autres dispositions » du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de six cents dollars (600.00 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins mille deux cents dollars (1 200.00 \$) pour une personne physique ou morale.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 août 2017

Adoption : 11 septembre 2017

Publication : 12 octobre 2017

En vigueur : 12 octobre 2017